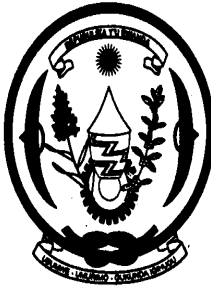


*Umwaka wa 41 n° 13
1 Nyakanga 2002*



*Year 41 n° 13
1st July 2002*

*41^{ème} Année n° 13
1^{er} juillet 2002*

Igazeti ya Leta ya Repbulika y'u Rwanda	Official Gazette of the Republic of Rwanda	Journal Officiel de la République Rwandaise
--	---	--

J. 0. no 13 du 01/07/2002

LAW N° 17/2002 OF 10/05/2002 ESTABLISHING THE SOURCE OF REVENUE FOR DISTRICTS AND TOWNS AND ITS MANAGEMENT.

We, Paul KAGAME,

President of the Republic,

THE TRANSITIONAL NATIONAL ASSEMBLY HAS ADOPTED, AND WE SANCTION, . PROMULGATE THE, LAW AS ' DECLARED BY THE SUPREME COURT, SECTION OF CONSTITUTIONAL COURT, TO BE IN, HARMONY WITH THE FUNDAMENTAL LAW' IN THE RULING N° 019/11.02/02 PASSED ON 02/05/2002 AND ORDER IT TO BE PUBLISHED IN THE OFFICIAL GAZETTE OF THE REPUBLIC OF RWANDA.

The Transitional National Assembly, meeting in its session of April 15, 2002;

Given the fundamental Law as amended to date, especially the Constitution of June 10, 1991 in its Article 78 and 97 and the Arusha Peace Agreement on Power Sharing in its Articles 6-d, 40, 72, and 73,

Given Law n° 04/2001 of January 13, 2001 on the organization and functioning of Districts;

Law n° 05/2001 of January 18, 2001 establishing the organization and functioning of urban authorities in Rwanda;

Given Law n° 07/2001 of January 19, 2001 establishing the organization and functioning of Kigali City;

Having reviewed the law of February 28, 1968 fixing tax on domestic animals as modified and complemented to date;

Having reviewed the law of February 28, 1968 on poll tax as modified and complemented to date;

Having reviewed the law-decree of December 28, 1973 on personal tax as modified and complemented to date;

Given Law n° 16/1985 of July 31, 1985 establishing the Commune's income as modified and complemented to date;

Having reviewed the law n° 08/97 of June 26, 1997 on the Code of direct taxes on various profits and professional income as modified and complemented to date;

Having reviewed Law n° 9/97 of June 26, 1997 on the code for fiscal procedures as modified and complemented to date;

Having reviewed Law n° 03/98 of 14/02/98 on the duty payable for a licence to carry on a trade or profession ;

ADOPTS :

Chapitre One : General provisions

Article One :

As provided for by the law, District and Town are administrative structures with financial autonomy. For that autonomy to be possible, the District and Town have their own budget and resources.

Chapter II: The source of District or Town revenue

Article 2:

Districts and Towns sources of revenue and assets are as follows

- a) Taxes and fees of the District or Town;
- b) Funds obtained from certification services rendered by District or Town
- c) Funds from movable and fixed assets ;
- d) Profits from investment by the District and Town, and interests from their own shares and income generating activities ;
- e) Fines;
- f) Loans;
- g) Government subsidies;
- h) Legal cost and proportional rights as charged by Canton Courts;
- i) Funds obtained from services rendered by District or Town or from different public infrastructures;
- j) Donations and legacies

All the expected receipts by the District or Town are made part of the District or Town budget ;

Section One : Taxes and fees of Districts and Towns

Sub-section one : Central Government taxes transferred to the Districts Towns

Article 3 :

Taxes that were formerly collected by Communes are transferred to Districts or Towns. Taxes that were formerly collected by Kigali Urban Prefecture are transferred to the City of Kigali and Districts within the City of Kigali . The modalities for sharing money collected from taxes between the City of Kigali and Districts within the City of Kigali are determined by Law n° 07/2001 of November 15, 2001 establishing the organization and functioning of Kigali City.

Article 4 :

The following taxes that were formerly collected Central are now transferred to the Districts, Towns and City ;

- a) property tax ;
- b) trading licence tax ;

c) tax on rent

In this law, property tax is a tax levied on fixed assets as provided for by Article 5 of this law.

A. Fixed assets tax

1. Taxable assets

Article 5 :

Fixed asset tax is levied every year on the following :

- a) the areas covered by any type of house,
- b) the areas of unused registered plots wherever «abey might be ;
- c) the area of land reserved for research or mining and quarry ;

Property taxes based on sources listed as 4 and 5 provided for by the law-decree of December 28, 1973 as modified and complemented to date and paid on boats and vehicles devoted to the transport of people; goods and other materials are governed by that law-decree and remain under the jurisdiction of Central Government administration.

Article 6 :

The fixed asset tax is determined by the District, Town or City Council in accordance with Article 14, 17 and 20 , of this law, by taking into account the following criteria :

- the nature of asset;
- where the asset is located;
- what the asset is meant for.

Article 7 :

The fixed asset tax is paid by the owner, possessor or by usufructuary.

Article 8 :

Any fixed asset tax is calculated on a year basis and for each taxpayer in the District or Town the asset is located in.

Article 9 :

Indigent people are exempted from the fixed asset tax upon approval by the District or Town Council.

Article 10 :

When the asset owner has disappeared without leaving behind someone to run it, the tax does not stop from being considered annually until the relevant court rules on the disappearance of the taxpayer. In that case, the asset is confiscated and put on sale in accordance with provisions of Article 43 of this law.

Tax collecting documents are posted on the main entrance of the District or Town the asset is located in.

2. The base and estimation of tax

a. The surface of floor and of other houses

Article 11 :

The tax on the floor of houses is fixed per square meter.

Article 12 :

The taxable surface is that enclosed by the house's outer walls. The taxable surface also includes the verandahs and the corridors.

The surface of each part of the underground floor and storied floors are all considered when, calculating the entire taxable surface:

Article 13

The following houses or parts of houses are exempted from the fixed asset tax ;

- a) Those intended for medical purposes, caring for vulnerable groups and those meant for education purposes ;
- b) Those intended only for scientific or professional activities when the occupant does not carry out a profit making activity ;
- c) government houses not used for commercial purposes ;
- d) houses used for religious activities recognized by the law with exception of those houses used for profit making purposes ;
- e) houses used by foreign diplomats in Rwanda when these houses pertain to their missions and when the similar scheme is applied to those houses belonging to the Rwanda's diplomatic mission in the concerned country.

Article 14 :

The tax on the floors of houses and other constructions is rated as follows:

- a) not less than 50 FRW and not more than 210 FRW per square metre in the City of Kigali
- b) not less than 50FRW and not more than 130 FRW per square metre in other urban areas;
- c) houses in trading: centers that are not in urban areas are taxed not less than 25 FRW and not more than 96 FRW per square meter;
- d) houses found elsewhere other than the areas mentioned above : not less than 5 FRW and not more than 55, FRW per square meter.

The District, Town or City Council fixes the actual tax rate in accordance with the provision of Article 6 of this law.

Article 15 :

If one builds a storied house, he/she will have his/her tax reduced by 50% for the first floor constructed and from the 2nd floor upwards his/her tax will be reduced by 75% while for each additional floor built upwards, his/her tax will be reduced by 100%.

If one builds an underground house he/she is exempted from the tax.

b. Area of unused registered or unregistered plots

Article 16 :

Tax on unused registered or unregistered plots whether being subject to a long term bail contract, rental contract or leased is calculated on the basis of square meters.

That taxable surface is obtained by subtracting two times the area covered by houses from the total area of the whole concerned land.

Article 17 :

Tax on unbuilt plots is fixed by the District, Town or City Council as follows :

- a) from 20 FRW to 50 FRW per square meter in the City of Kigali; fractions of square meter are not included in the calculations ;
- b) from 10 FRW up to 20 FRW per square meter in towns; fractions of a square meter are not included in the calculation;
- c) in trading centres from 1 franc to 10 FRW per square meter, fractions of a meter are not included in the calculations;
- d) in rural areas tax on unbuilt land is determined by the District or Town Council but it should not exceed One Thousand (1000 FRW) per hectare. If

the taxpayer owns more than 20 hectares, he/she is taxed at a rate ranging from 1001 FRW to 2000 FRW for every additional hectare, the first hectare being exempted from tax and fractions of hectare being not considered.

If the unbuilt land is a touristic site, the tax is increased by 10% of the annual ordinary tax.

In Kigali City and other urban areas, unbuilt land meant for agro-pastoral activities is taxable in accordance with point d) of paragraph one of this article.

The District Town or City Council estimates the rate of fixed asset tax in accordance with the provisions of Article 6 of this law.

Article 18 :

The following unbuilt land is exempted from the fixed asset tax

- a) land that is exclusively used for educational, medical, research and sporting activities which are proved not to be profit driven ;
- b) land on which Government, District and Town infrastructures are effected or are to be effected ;
- c) land used by diplomatic missions in Rwanda if their countries do not levy

tax on land used by Rwanda's diplomatic missions;
d) land used for charitable activities.
Charitable activities are determined by the Minister having Social Affairs within his/her remit.

c. The areas of the land reserved for prospecting and mining or quarry purposes

Article 19 :

Tax on land reserved for minerals prospecting and mining or quarry purposes is calculated per square meter. This tax is paid by those who are given the right to mine or prospect for minerals or quarries.

Article 20 :

Tax on an area offered for prospecting, mining or quarry is determined by the District or Town Council as follows :

- a) the area offered for mining is taxed at a rate ranging from 2.5 FRW to 5 FRW per square meter
- b) the area offered only for prospecting one type or many types of minerals is taxed at a rate ranging from 2.5 FRW to 3 FRW per square meter;
- c) the area offered for quarry mining from 1FRW up to 2 FRW per square

The District or Town Council determines the tax rate to be levied on every category of asset in accordance with Article 6 of this law:

Article 21 :

In case the Government parastatals carry out activities provided for by Article 19 of this law in order to fulfill their mission, they are exempted from that tax.

3. Census of fixed asset, period for tax collection and payment

Article 22 :

The census of fixed assets is conducted at the beginning of the year and not later than January 31st by those who are referred to in Article 7 of this law and is recorded in a register meant for that purpose. The format of such a register is determined by a Prime Minister's Order.

Article 23 :

When the taxpayer owns a taxable asset at the time other than the beginning of the year, he/she notifies it in writing to the concerned officers.

Article 24 :

In case of alteration of the nature of the already declared assets, the taxpayer notifies it to the District or Town administration. The same applies when the taxpayer is changed.

Article 25 :

The District and Towns notify the taxpayer in writing of his/her yearly due tax.

Article 26 :

The tax on fixed assets is paid once for the whole year if taxable items exist on the 1st January or if they are purchased in this very month. If the taxable assets are possessed after January, one twelfth of the whole tax is paid every month.

4. Authority to make inspection, to remind and collect tax

Article 27:

In case the taxpayer does not comply with the provisions of Articles 22, 23 and 24 of this law or if the declaration of fixed asset is not made or is made late, fraudulent or incomplete, the District or Town traces back and levies the unpaid tax for a three year period as of the 1st January of the year the tax was due.

5. Recording and collecting taxes

Article 28 :

Tax on fixed assets is recorded in the register meant for that purpose by the tax collector of the District or Town where the taxable items are located. The record in that register becomes authentic if it is signed by the District or Town Executive Secretary where the taxable items are located.

Article 29 :

The tax on fixed asset must reach the tax collector of the District or Town not later than the last day of the second month following the day the taxpayer received the form indicating the amount levied.

Article 30 :

If a taxpayer wants to leave Rwanda without leaving behind movable or fixed assets to pay all taxes and interest there on, the tax is recovered immediately. This also applies when he/she becomes bankrupt in the event of selling his/her asset.

Article 31 :

Taxes not paid in the specified time generate interest for the District or Town which is determined by the Council.

However, the interest cannot exceed 1.25 % and must be calculated from the date the taxes were due up to the date they are paid. Late payment interests are calculated as follows :

- a) days that are less, than one month are not considered;
- b) the computing base for interest is rounded up to the hundredth;
- c) the interest is stated in Rwanda Franc.

In case of overtax, the same interest is given to the taxpayer from the date of payment to the date of refund.'

Article 32 :

Collection of recorded taxes is done by a tax collector appointed by the Council of the District or Town where the taxable items are located. When the taxpayer does not pay tax in the due time, the tax collector issues authoritative reminders for payment, confiscating assets and putting them on sale with the exception of fixed assets which are auctioned by a government solicitor.

Article 33 :

Tax recovery, is pursued on request by the District or Town tax collector and approved by the Executive Committee of the District or Town where the taxable items are located.

Any complaint regarding payment of taxes and their recovery are handled by the Council of the District or Town where the taxable items are located.

Except where there are specific legal provisions, the Council of the District or Town where the taxable items are located determines the confiscation and auctioning of assets for tax recovery purposes.

If the taxpayer is not satisfied with the decision taken by the Council, he/she refers the matter to the courts. In that case, the confiscation of assets is suspended until the courts have given their verdict ;

Article 34 :

Any taxpayer is tracked if he/she has not paid the tax in the stipulated time. In that case, the District or Town tax collector sends, after approval by the Executive Committee, the taxpayer sends a warning letter reminding him/her to pay within 15 days.

Article 35:

At the expiry of the period. Provided for by Article 34 of this law, the tax collector waits until 8 days before confiscation.

Notwithstanding legal provisions relating to confiscation and sale, the Council of the District or Town where taxable items are located decides on implementing measures.

Article 36 :

Legal provisions governing seizure and sale of assets decided by courts in charge of commercial cases also apply to confiscating and auctioning assets for the purpose of recovering taxes for the District or Town coffers.

Article 37:

For the purpose of tax recovery, increments, late payment interests, the District or Town where taxable items are located has, for its coffers, the right over all income of the taxpayer and over his/her any other movable assets wherever it might be. This Right takes precedence and is also exercised within two years starting from the date the taxpayer was instructed to pay tax.

As long as that period has not yet expired, the District or Town Council's right over confiscated assets still holds until the fixed assets are put on sale.

Article 38 :

The District or Town where the taxable items are located is also empowered by the law to confiscate the tax payer's houses for its coffer in an effort to recover taxes, increments and late payment interests.

Article 39:

There is a prescription up to 5 years from the due date. This period may be suspended in the way provided for by the Civil Code by the promise by the taxpayer to pay tax even after prescription has occurred.

When prescription has been suspended, another period which can be suspended in similar manner becomes mandatory 5 years after the last suspended in similar manner becomes mandatory 5 years after the last suspensive action, if there is no case of law.

Article 40 :

If the taxpayers are non-residents of Rwanda, their representatives in Rwanda must comply with the provisions of this law.

6. Complaint and appeal

Article 41:

Taxpayers or their formally recognizable representatives can file their claims and redress in writing to the Council of the District or Town where the taxable items are located disputing the amount they are requested to pay.

For a complaint to be considered it must be genuine and must be forwarded within three months of the date the tax was due for payment.

If the taxpayer has been overtaxed the District or Town Council orders that he/she be refunded the surcharge in accordance with Article 31 of this law.

Article 42 :

In case the taxpayers are not satisfied with the decision taken by the District or Town Council, they refer it to the relevant courts.

Article 43:

Legal provisions of this law that relate to inspection, recovery, tax collection and legal action, power to remind, confiscate, make claims and redress regarding the tax on fixed assets are also applicable to other types of taxes when they are not contrary to the particular provisions for each tax.

B: Trading licence

1. People and activities liable for taxation

Article 44 :

Trading licence is a tax which must be paid by any body who has decided to undertake the activities mentioned in this law: .

Except for the salaried people, that tax is paid every year by natural persons who deal with profit making activities in Rwanda, corporate persons or organizations that usually pay corporate tax.

The tax, must be paid in full before starting the activity for which it is paid: The tax: is determined according to where the taxpayer is operating or to the place of his/her usual residence.

2. Exemption

Article 45 :

The following are exempted from paying trading licence :

- a) the Government of Rwanda, its Provinces and Districts and Towns when they carry out non-profit making activities;
- b) corporate and organizations that are exempted from paying corporate tax in accordance with Article 5 of the law, on the code of direct taxes on various profits and professional income;
- c) natural or corporate persons who are engaged in agricultural or livestock activities.

3. Fixing Trading Licence

Article 46 :

The trading licence is determined by the basic licence "P" which may vary as specified by Article 47 of this law by taking into account the type of activity and where it is operated.

The basic trading licence is fixed every year by the Council of the District, Town or Kigali City where taxpayers are based but it can not exceed Two Thousand Rwanda Francs (2000 FRW).

Article 47:

Trading Licence is charged on activities as follows :

Type of activity	Base P	Rural area	Town	City of Kigali
A) vendors without shops, small scale technicians who do not use machines, transporters of people and property on motorcycles	PA	IPA	2PA	2PA
B) traders and technicians who use machines	PB	5 PB	10PB	20PB
C) any transporter not mentioned under A.	PC	10PC on each car	10PC on each Car	10PC on each car
D) hotel business self - employed	PD	5PD	30PD	100PD
E) professional taxpaye services Rendered to others and the like	PE	10PE	20PE	20PE
F) industries, import and export Business	PF	120PF	120PF	120PF
G) insurance, banking and the like	PG	30PG	100PG	100PG

Every organization must pay trading licence. For activities that cannot be classified under transportation in category "C" of this table, the tax is increased by 10 PC on each car used for profit making activities.

Numerous activities carried out in the same company or walking business carried out in different places are taxed at a higher rate than that provided for other activities or places:

The District, Town or Kigali City Council specifies each year the location to be taken as rural area or urban area.

4. Period for paying tax

Article 48 :

If the taxable activity starts in January, the trading fee tax must be paid for a whole year.

If it starts after January, the taxpayer must pay tax equivalent to the remaining months including the one in which the activity started.

However, as regards seasonable activities a whole year's tax must be paid, even if the taxed activities did not

5. Declaration of tax and mode of payment

Article 49 :

In the first quarter of the year, every natural person or corporate person that must pay trading licence, has to submit to the tax collector of the District or Town where the taxable articles are located, a form showing the taxable activities. The format of that form is determined by a decree of the Minister having finance within his/her remit.

Trading licence must be paid before engaging in the activity liable for taxation. However, in case activity started in the first quarter of the year, the tax must be paid before April of that year.

A declaration form to that effect must be signed by the person who shall receive the trading certificate. In the case of a corporate person, the form is signed by its representatives.

Article 50 :

The declaration is accompanied by a proof to show that the taxpayer paid the tax equivalent to the one he/she calculated him/herself on the declaration form.

The administration of the District or Town where the taxable items are located issues a trading licence certificate, showing that the tax has been paid.

A trading licence certificate which is issued for every taxable activity conforms to the format as approved by the District or Town Council.

Article 51 :

The certificate must be displayed clearly at the entrance of business premises or stuck on the car for which the tax was paid; similarly the cashier keeps it nearby so that it is easily produced when requested-for by tax inspectors in the District or Town.

The certificate bearer must always be able to explain his/her identity and responsibility in the organization.

Article 52:

In case the taxpayer terminates his/her activities or changes them, he/she is refunded the balance on the tax already paid, if there is any, depending on the remaining months to the end of December 31st of that year provided he/she has complied with the laws governing all other District or Town taxes.

If the certificate is lost, an other certificate issuer issues its duplicate at a price fixed by the District or Town Council.

Article 53 :

Inspection, recovery, tax collection and legal action, power to remind confiscate, make claims and redress regarding trading licence are handled according to the provisions of Article 43 of this law.

C. Tax on rent

1. Tax base

Article 54 :

Tax on rent is charged on income generated from rented houses and land located in Rwanda irrespective of the country of their beneficiaries' residence or home:

Article 55 :

Tax on rent is charged on

- a) profit on rented houses and land.
- b) net profit of a person who rents out any asset or part of it.

The net profit from rented asset may come from rent of movable asset, machines, domestic animals and any other asset that can be rented.

2. Taxable income

Article 56:

The tax is determined each year on net profit for each previous year: However, in case the taxable asset of the taxpayer is sold, a special tax is imposed according to the revenue obtained during that year, starting from the 1st January of the alienation year.

Article 57:

The net revenue is obtained after deducting from the gross revenue expenses incurred by the owner on maintenance amounting to 50% of the gross revenue.

In case the taxpayer produces the proof for having paid interests of banks, the net revenue is obtained by deducting from gross revenue expenses incurred on rented materials which amount to 30% of gross revenue plus interests of banks.

Article 58:

Gross income is an accumulated amount the following

- a) rent ;
- b) all types of taxes paid by tenant on behalf of the landlord;
- c) all expenses other than rental reparations borne by the tenant on behalf of the landlord. All the expenses should be spread over the years that make up the duration of the rent contract.

Article 59 :

The net profit mentioned in Article 55-b of this law is the difference between receipts and expenses related to rented assets.

3. Those liable to pay tax on rent

Article 60 :

The following people must pay tax on rent

- a) the owner, possessor or usufructuary of the fixed asset; ,
- b) the beneficiary of net profit from rental income of land and buildings.

4. Taxe estimation,

Article 61:

Each District or Council fixes the rate of the tax on rent in accordance with the provisions of this article. The estimated rates can not exceed the rates as in the table, below :

- a) the first bracket of income from 0 to 60,000 FRW is not taxed;
- b) 10 % of the bracket part of income from 60,001 FRW to 180,000 FRW;
- c) 15 % of the bracket part of income from 180,001 FRW to 300,000 FRW;
- d) 20 % of the bracket part of income from 300,001 FRW to 600,000 FRW;
- c) 25 % of the bracket part of income from 600,001 FRW to 1,000,000 FRW;
- e) 30 % of the income above 1,000,000 FRW:

Article 62 :

The copy of rent contract is submitted to the District, or Town administration so as to allow it to know and control the fixed asset.
Failure to pay rent by the tenant does not exempt the landlord from the tax on rent.

The taxpayer not complying with the provisions of paragraph one of this article is considered as if he/she did not do declaration.

Sub-section II: District or Town fees

Article 63 :

Notwithstanding existing laws, the District or Town Council charges, a fee on services rendered to the population by the Council (remunerating fees). Such fees should not exceed the real or estimated cost as specified for those services.
Notwithstanding existing laws, the Council may charge other fees in accordance with a presidential order that specifies the list of services and the rate of fees thereof.

Article 64 :

Notwithstanding existing laws, Government allows the District or Town to collect fees and other service charges for services rendered, if all those services or part of them have been done by the District or Town.

Article 65 :

Each District or Town Council fixes the tax in accordance with the provisions relating to tax collection, taxable items, tax rate, and procedures of lodging complaints and potential appeal as per Articles 42 and 43 of this law.

The decisions by the District or Town Council as to the fixing of fees are displayed on the administrative building of related District or Town.

Section II : Other sources of revenue for the Districts or Towns

Sub-Section one : Loans

Article 66 :

The District or Town can borrow money from within the country or outside the country.

Article 67 :

Borrowing from outside the country is done only through international cooperation and after approval by Cabinet.

Article 68 :

Borrowing must be accompanied by putting in place modalities for payments, deadline for payment and any other specific details in relation to the borrowing.

Article 69 :

The decision to borrow is taken by the District or Town Council.

In case the loan exceeds Ten Million Rwanda Francs (10,000,000 FRW) for Districts, and Towns, they must seek approval from the Provincial Coordination Committee before borrowing is undertaken. Regarding the Districts of the City of Kigali, a loan exceeding Fifty Million Rwanda Francs (50,000,000 FRW) must first be approved by Kigali City Council.

Regarding the City of Kigali, the decision to borrow is taken by the City Council. However, if the loan exceeds 500,000,000, it must be approved by Cabinet.

Sub-section III : Grants and Legacies

Article 70 :

A District or Town can receive grants or legacy of fixed assets or movable assets on prior approval by the District or Town Council.

Sub-section III: Miscellaneous sources of revenue

Article 71:

A District or Town can invest in companies, commercial banks, and other autonomous societies or parastatals. The decision as to the amount to invest and other matters pertaining to investment are approved by the District or Town Council.

Sub-section IV: Government grants

Article 72 :

Government can extend financial aid or material support to a District or Town with the aim of promoting development activities in these entities.

Government can also solicit funds for a District or Town from abroad by standing as surety for such entities abroad.

Article 73 :

Every year Government transfers an equivalent of 1.5 % of all its home revenue from the State budget to the District or Town in order to exclusively support their current budget.

The modalities of sharing that amount between Districts and Towns are determined by a Decree of the Minister having Local Government within his/her remit:

Chapitre III: Miscellaneous and transitional provisions

Article .74 :

Items for which Government levies tax or charges fee can not be subject to the same tax or fee by the District or Town.

Article 75:

Notwithstanding the provisions of the law instituting organization and functioning of Kigali City, provisions of this law apply to Kigali City.

Article 76 :

The Law of February 28, 1968 on poll tax as modified and complemented to date is hereby abrogated.

Article 77:

The law of February 28, 1968 on livestock as modified and complemented to date is hereby abrogated

Article 78:

All previous legal provisions contrary to this law are hereby abrogated.

Article 79 :

This law comes into force on the date of its publication in the Official Gazette of the Republic of Rwanda.

Kigali, on 1010512002

The President of the Republic

Paul KAGAME

(sé)

The Prime Minister

Bernard MAKUZA

(sé)

The Minister of Finance and Economic Planning

Donald KABERUKA

(sè)

The Minister of Local Government and Social Affairs

Joseph Désiré NYANDWI

(sé)

Seen and Sealed with the Seal of the Republic

The Minister of Justice and Institutional Relations

Jean de Dieu MUCYO

(sé)

LOI N° 17/2002 DU 10/05/2002 PORTANT; FINANCES. DES DISTRICTS ET VILLES ET REGISSANT LEUR UTILISATION.

Nous, Paul KAGAME,

Président de la République,

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE TRANSITION A ADOPTE ET NOUS, SANCTIONNONS, PROMULGUONS LA LOI, DECLAREE CONFORME A LA LOI FONDAMENTALE PAR LA COUR SUPREME, SECTION COUR CONSTITUTIONNELLE, DANS SON ARRET:N° 019/11.02/02, RENDU EN SON AUDIENCE DU 02/05/2002, ET ORDONNONS. QU'ELLE SOIT PUBLIEE AU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE.

L'Assemblée Nationale de Transition, réunie en sa séance du 15 avril 2002;

Vu la loi Fondamentale de la République Rwandaise, telle que, révisée à ce jour, spécialement la Constitution du 10 juin 1991 en ses articles 69, 78 et 97 et l'Accord de Paix d'Arusha dans sa partie relative au Partage du Pouvoir, en ses articles 6-d, 40, 72 et 73;

Vu la loi n°04/2001 du 13 janvier 2001 portant organisation et fonctionnement du District ;

Vu la loi n°05/2001 du 18 janvier 2001 portant organisation et fonctionnement des Villes au Rwanda;

Vu la loi n°07/2001 du 19 janvier 2001 portant organisation et fonctionnement de la Ville de Kigali;

Revu la loi du 28 février 1968 portant impôt sur le gros bétail telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Revu la loi du 28 février 1968 portant contribution personnelle telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Revu le décret-loi du 28 décembre 1973 portant impôt permanent tel que modifié et complété à ce jour;

Revu la loi n° 16/1985 du 31 juillet 1985 portant finances communales telle, que modifiée et complétée à ce jour ;

Revu la loi n° 08/97 du 26 juin 1997 portant code des impôts directs sur les bénéfices divers et revenus professionnels telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Revu la loi n° 9/97 du 26/6/1997 portant création des procédures fiscales telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Revu la loi n° 03/98 du 14/2/1998 relative au Droit de Patente ;

ADOPTE:

Chapitre Premier: Des dispositions générales

Article premier

Comme prévus par les lois, le District et la Ville sont des entités administratives dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Pour assurer l'effectivité de cette autonomie, le District et la Ville disposent un, budget et d'un patrimoine propres.

Chapitre II : De la source des finances et du patrimoine des Districts et des Villes

Article 2 :

Les ressources des Districts et des Villes proviennent des éléments ci-après

- a) des impôts et taxés du District ou de la Ville ;
- b) des recettes provenant des attestations délivrées- par le District ou la Ville;
- c) des recettes provenant de biens meubles et immeubles';
- d) des revenus provenant des investissements effectués par le District ou la Ville, des intérêts de leurs parts et des activités génératrices des revenus ;
- e) des frais d'amendes ;
- f) des emprunts ;
- g) des subventions éventuelles de l'Etat ;
- h) des frais de justice et le droit proportionnel imposés par les tribunaux de Canton ;
- i) des frais de services rendus par le District ou la Ville
- j) des dons et legs.

Toutes les recettes prévues par le District ou la Ville sont portées annuellement au budget du District ou de la Ville.

Section première : Des impôts et des taxes du District ou de la Ville

Sous-Section première : Des impôts de l'Etat cédés aux Districts et aux Villes

Article 3:

Les impôts qui relevaient du pouvoir communal sont maintenant du pouvoir du District ou de la Ville. Les impôts qui relevaient de la compétence de la Préfecture de la Ville de Kigali relèvent maintenant du pouvoir de la Ville de Kigali et de ses Districts. La répartition du revenu provenant de ces impôts entre la Ville de Kigali et ses Districts est déterminée par l'article 185 de la loi n° 07/2001 du 15 novembre 2001 portant organisation et fonctionnement de la Ville de Kigali.

Article 4:

Les impôts suivants qui relevaient du pouvoir de l'Administration Centrale sont cédés aux Districts et aux Villes

- a) L'impôt personnel;
- b) Le droit de patente;
- c) L'impôt sur le revenu locati ;

Dans la présente loi, l'impôt personnel est l'impôt sur les biens immobiliers prévu à l'article 5 de la présente loi.

A. De l'impôt sur les biens immobiliers

1. De la matière Imposable

Article 5 :

Il est établi sur les biens immobiliers un impôt annuel sur les bases suivantes:

- a) La superficie des bâtiments quels qu'ils soient;
- b) La superficie des terrains non bâtis où qu'ils soient ;
- c) La superficie des terrains destinés aux travaux de recherche ou d'exploitation minière et aux carrières.

Les impôts personnels établis sur les bases 4 et 5 prévues par le décret-loi du 28 décembre 1973 tel que modifié et complété à ce jour, perçus sur les bateaux et les véhicules destinés au transport de personnes, des marchandises ou d'objets quelconques, restent de la compétence de l'Administration Centrale et sont déterminés par ce décret-loi.

Article 6 :

L'impôt sur les biens immobiliers est déterminé par le Conseil du District ou de la Ville suivant les précisions des articles 14, 17 et 20 de la présente loi, et en tenant compte des critères ci-après :

- la nature du bien immobilier ;
- sa localisation;
- son utilisation.

Article 7:

L'impôt sur les biens immobiliers est payé par le propriétaire, le possesseur ou usufruitier:

Article 8 :

Le calcul de l'impôt sur tout bien immobilier se fait par an et pour chaque redevable dans le District ou dans la Ville où se trouve le bien immobilier.

Article 9 :

Les indigents sont exemptés de l'impôt sur les biens immobiliers sur approbation du Conseil du District ou de la ville.

Article 10 :

En cas de disparition du propriétaire d'un bien immobilier et à défaut d'un gestionnaire, l'impôt continue à être calculé sur chaque année fiscale, jusqu'à ce que le Tribunal de Première Instance compétent statue sur la disparition

du redevable. Dans ces conditions, ce bien immobilier est saisi et vendu conformément aux dispositions de l'article 43 de la présente loi.

Dans ce cas, les pièces de recouvrement de l'impôt sont quant à elles affichées à l'entrée principale du Bureau du District ou de la Ville dans lequel se trouve le bien imposé.

2. Des bases et du taux de l'impôt

a. La superficie des bâtiments et autres constructions

Article 11 :

L'impôt sur la superficie occupée par des bâtiments est fixé par mètre carré

Article 12 :

La superficie imposable est celle qui est délimitée par les parois extérieures du bâtiment. Est également comprise dans la superficie imposable, la superficie desdites parois, des vérandas, des peignons, des galeries, des balcons,; des terrasses et des couloirs.

La superficie de chacune des parties du bâtiment, notamment les caves, les rez-de-chaussées, les étages, les combles, est tenue en considération pour la détermination de la superficie imposable du bâtiment.

Article 13 :

Les bâtiments ou des parties de bâtiments ci-après sont exemptés de l'impôt, ceux :

- a) affectés à l'usage d'hôpitaux, d'hospices et d'écoles;
 - b) affectés exclusivement à une activité scientifique ou professionnelle lorsque l'occupant ne poursuit pas un but de lucre;
 - c) appartenant à l'Etat et n'étant pas destinés à un usage commercial;
 - d) affectés exclusivement au culte par les confessions religieuses agréées, l'exception des bâtiments utilisés pour des activités à but lucratif
- d) utilisés par les Missions Diplomatiques au Rwanda, à condition que ces bâtiments leur appartiennent et que leurs pays exonèrent les bâtiments du Rwanda qui s'y trouvent.

Article 14 :

L'impôt sur la superficie occupée par les bâtiments et autres constructions est calculé aux taux ci-après:

- a) dans la Ville de Kigali, un montant supérieur ou égal à 50 FRW et ne dépassant pas 210 FRW par mètre carré;
- b) dans les autres circonscriptions urbaines; un montant supérieur ou égal à 50

FRW et ne dépassant pas 130 FRW par mètre carré;

- c) dans les centres commerciaux ne se trouvant pas dans une circonscription urbaine, un montant supérieur ou égal à 25 FRW et ne dépassant pas 96 FRW par mètre cané;
- d) dans tout autre lieu autre que ceux repris ci-dessus, un montant supérieur ou égal à 5 FRW et ne dépassant pas 55 FRW par mètre cané.

Le Conseil du District ou de la Ville détermine le taux de l'impôt sur base des dispositions de l'article 6 de la présente loi.

Article 15 :

Celui qui construit une maison en étages bénéficie d'un taux de réduction de 50 % pour le premier étage. Il lui sera ensuite appliqué un taux de réduction de 75 % pour le deuxième étage. Au-delà de deux étages, le taux de diminution est de 100%.

Les caves sont exonérées de l'impôt.

b. La superficie des terrains non bâtis enregistrés ou non enregistrés.

Article 16 :

L'impôt sur la superficie des terrains non bâtis enregistrés ou non enregistrés, cédés par bail emphytéotique, par location ou par titre de propriété, est fixé par mètre carré.

Cette superficie imposable est déterminée par la différence entre toute la superficie du terrain considéré et le double de la superficie du terrain bâti.

Article 17:

L'impôt sur les terrains non bâtis est fixé par le Conseil du District ou de la Ville comme suit:

- a) dans la Ville de Kigali, un montant* 20 FRW à 50 FRW par mètre carré, les fractions de mètre carré étant négligées ;
- b) dans d'autres circonscriptions urbaines, un montant de 10 FRW à 20 FRW par mètre carré, les fractions de mètre carré étant négligées ;
- c) dans les centres de négoce, un montant de 1 FRW à 10 FRW par mètre carré, les fractions de mètre carré étant négligées ;
- d) dans les milieux ruraux, l'impôt sur les terrains non bâtis est fixé par le Conseil du District ou de la Ville à concurrence d'un montant inférieur ou égal à 1.000 FRW par hectare. Lorsque le contribuable dispose d'un terrain supérieur à 20 hectare il paye un impôt à concurrence de 1.001 FRW à 2.000 FRW par hectare supplémentaire à 20 hectares.
Le premier hectare est exonéré et les fractions de hectare sont négligées.

Si le terrain non bâti est un site touristique, l'impôt est augmenté de 10% de l'impôt annuel ordinaire.

Dans la Ville de Kigali et dans les autres circonscriptions urbaines, l'impôt sur les terrains non bâtis servant aux activités, d'agriculture ou d'élevage est payé conformément au point d) du premier paragraphe du présent article.

Le Conseil du District ou de la Ville détermine le taux d'impôt sur les biens immobiliers conformément aux prévisions de l'article 6 de la présente loi.

Article 18 :

Les terrains non bâtis ci-après sont exonérés l'impôt sur les biens immeubles :

- a) les terrains exclusivement affectés aux services liés aux activités d'éducation, de santé, de recherche, de sport, s'il est établi qu'elles ne sont pas exercées dans un but lucratif privé;
- b) les terrains sur lesquels sont installés ou sur lesquels il est prévu d'installer des infrastructures de l'Etat, celles des Districts et celles des Villes ;,
- c) les terrains sur lesquels sont établis les Missions Diplomatiques des pays étrangers accrédités au Rwanda, pour autant que ces pays exonèrent, chez eux, les terrains sur lesquels sont établis les Missions Diplomatiques du Rwanda ;
- d) les terrains affectés à un usage philanthropique.

Les activités à caractère philanthropique sont déterminées par arrêté du Ministre ayant les affaires sociales dans ses attributions.

c. La superficie des terrains destinés aux travaux de prospection et l'exploitation minière ou des carrières,

Article 19 :

L'impôt sur la superficie des terrains réservés aux travaux de prospection et d'exploitation minière et de carrière est fixé par mètre carré. Cet impôt est dû par ceux qui ont obtenu un permis de prospection et d'exploitation minière ou des carrières.

Article 20 :

L'impôt sur la superficie des terrains destinés aux travaux de prospection et d'exploitation minières ou des carrières est fixé par le Conseil du District ou de la Ville comme suit :

- a) 2,5 FRW jusqu'à 5 FRW par mètre carré pour les concessions ayant pour objet l'exploitation minière ou des carrières est fixé ;
- b) 2,5 FRW jusqu'à 3 FRW par mètre carré pour les concessions ayant pour objet le droit de rechercher à titre exclusif une ou plusieurs substances minérales ;
- c) 1 FRW jusqu'à 2 FRW par mètre carré pour l'exploitation des carrières.

Le Conseil du District ou de la Ville détermine le taux de l'impôt à percevoir sur chaque type de bien conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente loi.

Article 21 :

Lorsque l'Etat ou les Etablissements Publics mènent des activités visées à l'article 19 de la présente loi en vue de réaliser leurs missions, ils sont exonérés de cet impôt.

3. Recensement des biens Immobiliers période imposable et paiement de l'impôt,

Article 22 :

Le recensement des biens immeubles est fait au début de l'année, au plus tard le 31 janvier, par ceux qui sont visés à l'article 7 de la présente loi et il est noté dans le registre prévu à cet effet. Le modèle de ce registre est déterminé par arrêté du Premier Ministre.

Article 23 :

Lorsque le contribuable entre en possession d'un bien imposable à une période autre que le début de l'année, il en informe, par écrit, les fonctionnaires concernés.

Article 24 :

En cas de changement de la nature du bien déclaré, le contribuable en informe l'autorité du District ou de la Ville. Il en est de même en cas de changement de contribuable.

Article 25 :

Les Districts et les Villes notifient, par écrit; au contribuable, le montant dû chaque année.

Article 26 :

L'impôt sur les biens immeubles est dû pour l'année entière si les éléments imposables existent au premier janvier ou s'ils sont acquis au cours de ce mois. Lorsque les éléments imposables sont acquis ultérieurement, l'impôt est dû à raison d'un douzième par mois de l'impôt annuel.

4. Du droit de contrôle, de rappel et de taxation d'office

Article 27 :

En cas de non respect des dispositions des articles 22,23 et 24 de la présente loi par le contribuable, ou en cas d'absence de déclaration, de déclaration tardive, fautive, inexacte ou incomplète, le District ou la Ville imposent, pour une période de trois ans, à compter du premier janvier de l'année pour lequel l'impôt aurait dû être établi, l'impôt élué.

5. De l'enregistrement et de l'enrôlement des impôts

Article 28 :

L'impôt sur les biens immobiliers est enregistré dans les rôles par le receveur des impôts du District ou de la Ville dans lesquels se trouvent les biens imposables. Les rôles sont rendus exécutoires par le visa du Secrétaire Exécutif du District ou de la Ville dans lesquels se trouvent les biens imposables.

Article 29 :

L'impôt sur les biens immobiliers doit être payé au receveur des impôts du District ou de la Ville au plus tard le dernier jour du deuxième mois qui suit celui de l'envoi de l'avertissement précisant le montant dû.

Article 30 :

Lorsque le redevable s'apprête à quitter le Rwanda sans y laisser des biens mobiliers ou immobiliers suffisants pour garantir le paiement des impôts et tous leurs accroissements, l'impôt devient immédiatement exigible. Il en est de même lorsque le contribuable s'apprête à vendre ou à aliéner ses biens immobiliers ou qu'il tombe en déconfiture ou en faillite.

Article 31:

A défaut de paiement dans les délais fixés, les sommes dues sont de plein droit productives d'intérêts déterminés par le Conseil de la Ville ou du District.

Ces intérêts de retard ne peuvent pas dépasser 1,25% le mois, et sont calculés à partir de la date d'exigibilité jusqu'au jour du paiement. Les intérêts de retard sont calculés de la manière suivante :

- a) Les fractions de trois sont négligées
- b) L'intérêt de l'impôt se calcule en l'arrondissant à la centaine ;
- c) L'intérêt est fixé en francs.

En cas d'impôt indûment perçu, le même intérêt est bonifié au contribuable à compter du jour du paiement jusqu'au jour du remboursement.

Article 32 :

Le recouvrement des impositions reprises au rôle est exercé par le receveur des impôts nommé par le Conseil: District ou de la Ville dans lesquels se trouvent les biens imposables.

En cas de retard de paiement de l'impôt par le contribuable, le receveur fait les commandements, les saisies et les ventes, à l'exception des ventes immobilières, lesquelles sont faites par le notaire.

Article 33:

Les poursuites des impôts sexercent sur demande du receveur du Distric t ou de la Ville où se trouvent les biens imposables, après approbation du Comité Exécutif concerné.

Toute réclamation relative au paiement impositions et aux poursuites est sournise au Conseil du District ou la Ville qui statue.

Sauf dispositions légales particulières, le Conseil de l Ville ou du District du ressort des matières imposables décide de la saisie et de la vente nonobstant toute opposition au fond, en vue du recouvrement des impôts.

Lorsque le contribuable n'est pas satisfait de la décision prise par le Conseil Exécutif, il fait recours aux instances judiciaires. Dans ce cas, la saisie est suspencue jusqu'à ce que les instances judiciaires statuent.

Article 34 :

Tout contribuable est poursuivi, lorsqu'il ne s'est pas acquitté de ses impôts à l'échéance. Dans ce cas, le receveur des impôts du District ou de la Ville, après approbation par le Comité Exécutif, Exécutif, envoie au contribuable un dernier avertissement l'invitant à payer dans les quinze jours.

Article 35 :

Lorsque le délai prévu à l'article 34 de la présente loi est expiré, le receveur des impôts attend huit jours avant d'exécuter la saisie.

Sans préjudice des dispositions légales relatives à la saisie et à la verрте, le Conseil du District ou de la Ville du ressort des matières, imposables arrête les mesures d'exécution.

Article 36 :

Les dispositions en vigueur quant aux saisies et aux ventes effectuées sur ordre des juridictions compétentes en matière civile et commerciale sont applicables aux saisies et au ventes opérées pur le recouvrement des impositions enrôlées, pour le compte du District ou de la Ville.

Article 37:

Pour le recouvrement des impôts, des accroissements, des intérêts de retard, le trésoir du District ou de la Ville du ressort des maatières imposables a privilège général sur les revenus du redevable et sur les biens meubles de toute nature en quelque lieu qu'ils se trouvent. Ce privilège s'exerce en priorité pendant deux ans à compter de la date de l'exécution du rôle. Avant l'expiration de ce délai, le droit de saisie sur ces biens reste valable jusqu'à ce qu'ils soient vendus.

Article 38 :

Pour le recouvrement des impôts, des accroissements, des intérêts de retard, e trésor du District et de la Ville a pouvoir d'hypothèque légale sur tous les immeubles du contribuable.

Article 39:

Il y a prescription pour le recouvrement de l'impôt après cinq ans comptés à partir de la date d'exigibilité. Ce délai peut être interrompu de la manière prévue au code civil ou par un engagement du contribuable à payer l'impôt, même après ce délai.

En cas d'interruption de la prescription, cinq ans après le dernier interruptif de la précédente interruption, une nouvelle prescription, susceptible d'être interrompue de la même façon est acquise, si aucune action n'a été introduite en justice.

Article 40 :

Lorsque les contribuables résident hors du Rwanda, leurs représentants sont astreints de respecter les dispositions de la présente loi:

6. Des réclamations et des recours

Article 41 :

Les contribuables, ainsi que leurs mandataires qui justifient du mandat en vertu duquel ils agissent, peuvent se pourvoir par écrit en réclamation contre le montant de leur contribution auprès du Conseil du District ou de la Ville du ressort des biens imposables.

Pour être redevable, la réclamation doit être motivée et doit être présentée dans un délai de trois mois à partir de la date de la réception par le contribuable de l'avertissement extrait du rôle ou de celle du paiement pour impôt perçu autrement que par rôle.

En cas de surtaxes résultant d'erreurs matérielles; le Conseil du District ou de la Ville accorde le dégrèvement des surtaxés conformément à l'article 31 de la présente loi:

Article 42 :

Lorsque les contribuables ne sont pas satisfaits de la décision prise par le Conseil du District ou de la Ville saisi, ils font recours aux juridictions compétentes.

Article 43 :

Les dispositions légales de la présente loi relatives au contrôle, recouvrement et aux poursuites, et celles, relatives au droit de rappel, de saisie, de réclamation et de recours concernant l'impôt sur les biens immeubles, sont également d'application à d'autres impôts, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux dispositions particulières de chaque impôt.

B. De l'impôt de patente

1. Personnes et activités imposables

Article 44 :

La patente est un impôt qui doit être payé par toute personne qui s'engage à exercer les activités décrites dans la présente loi.

A l'exception des salariés, cet impôt est payé chaque année par des personnes physiques qui exercent au Rwanda, une activité lucrative, ainsi que par des personnes morales ou des organismes imposables de l'impôt sur l'activité des sociétés.

L'impôt doit être intégralement réglé avant tout exercice imposable. La patente est établie conformément au lieu où le contribuable exerce habituellement son activité ou à sa résidence

2. De l'exonération

Article 45 :

Sont exonérés de la patente:

- a) l'Etat Rwandais ainsi que ses Provinces, ses Districts et ses Villes pour les activités non commerciales;
- b) les personnes morales ou organismes exonérés d'impôt sur les sociétés par application de l'article 5 de la loi portant code des impôts directs sur les bénéfices divers et revenus professionnels directs sur les bénéfices divers et revenus professionnels ;
- c) les personnes physiques ou morales qui exercent une activité agricole ou d'élevage

Du tarif de la patente

Article 46 :

La patente, est déterminée à partir d'une patente de base « P » qui peut varier suivant les dispositions de l'article 47, en fonction du type d'activité effectuée et de sa localisation.

La patente de base est fixée annuellement par le Conseil du District ou de la Ville du ressort des contribuables et par celui de la Ville de Kigali mais elle est toujours inférieure ou égale à 2.000 Frw

Article 47:

Les activités ci-après, sont redevables du droit de patente comme suit:

Les catégories de services	P de base	En milieu rural	En Ville	Dans la Ville De Kigali
A) Ambulants, artisans moyens mécaniques, transporteur par motocyclette	PA	1 PA	2 PA	2 PA
B) Le commerce, l'artisan avec moyens mécaniques	PB	5 PB	10 PB	20 PB
C) transport non visé sous A.	PC	10 PC pour chaque véhicule	10 PC pour chaque véhicule	10 PC pour chaque véhicule
D) Les hôtelleries	PD	5 PD	30 PD	100 PD
E) Les professions libérales, services et autres	PE	10 PE	20 PE	20 PE
F) Industrie, import et export	PF	120 PF	120 PF	120 PF
G) Secteur bancaires et assurances et activités similaires	PG	30 PG	100 PG	100 PG

La patente est due par chaque établissement. Pour les activités autres que celle de transport visée au point C du tableau ci-dessus, la patente est majorée de 10 PC pour chaque véhicule motorisé affecté à une activité lucrative, au transport:

L'exercice de plusieurs activités dans un même établissement ou d'une activité ambulante dans plusieurs localisations donne lieu à la perception du plus élevé des droits prévus pour ces activités ou pour ces localisations:

Le Conseil du District, de la Ville et de la Ville de Kigali décide annuellement du statut rural ou urbain d'une localisation.

4. De la période couverte par la patente

Article 48 :

La patente est due pour l'année entière lorsque l'activité qui est assujettie a débuté au cours du mois de janvier de l'année civile.

Lorsque l'activité a débuté après le mois de janvier, la patente est due pour autant de mois restant à courir y compris celui au cours duquel l'activité a commencé.

Toutefois, en ce qui concerne les activités saisonnières, le droit de patente est dû pour l'année entière même si l'activité est exercée pendant une partie de l'année seulement.

5. De la déclaration et du paiement

Article 49 :

Au cours du premier trimestre de l'année, toute personne physique ou morale redevable d'un droit de patente doit introduire une déclaration des activités imposables au receveur des impôts du District ou de la Ville du ressort dont dépendent ces activités. Le modèle de cette déclaration est déterminé par arrêt du Mûnistrè ayant les financés dans ses attributions.

Le droit de patente doit être acquitté avant tout exercice d'une activité qui est assujettie. Toutefois, en ce qui concerne les activités ayant démarré au courant du premier trimestre de l'année, le droit de patente doit être, acquitté avant le premier avril de l'année.

La déclaration doit être signée par la personne à laquelle la vignette de la patente sera délivrée.

En cas d'une personne morale, elle est signée par ses représentants.

Article 50 :

La déclaration est accompagnée d'un justificatif de paiement d'un montant égal à l'impôt calculé sur la déclaration par le redevable lui-même.

L'Administration du District ou de la Ville du ressort des activités assujetties, en délivre reçu sous forme de vignette attestant le paiement de la patente. Il est délivré, pour toute activité assujettie, une-vignette conforme au modèle fixé par le Conseil du District ou de la Ville.

Article 51 :

La vignette doit être affichée de façon visible à l'entrée de l'établissement où s'effectuent les opérations ou sur le véhicule pour lequel elle est délivrée ou disposée à proximité par la personne chargée d'encaisser les recettes et exhibée à chaque fois que les vérificateurs des impôts du District ou de la Ville le demandent:

Tout porteur d'une vignette de patente doit être à même de justifier de son identité et de sa qualité.

Article 52 :

En cas de cessation ou de changement de l'activité assujettie à la patente, l'excédent éventuel de droit payé peut être remboursé au prorata du nombre de mois restant à courir jusqu'au 31 décembre de l'année, pourvu que le redevable soit en ordre avec les dispositions régissant les autres types d'impôts du District ou de la Ville.

En cas de perte de vignette, une autre vignette est délivrée par l'instance concernée, contre paiement d'un montant fixé par le Conseil du District ou de la Ville.

Article 53 :

Le contrôle, le recouvrement, les poursuites, le droit de rappel, la saisie, la réclamation et le recours prévus pour l'impôt de patente sont exécutés conformément aux dispositions de l'article 43 de la présente loi.

C. DE L'IMPOT LOCATIF

1. De la base de l'impôt .

Article :

Sont imposables, les revenus provenant de la location de bâtiments et¹ de terrains situés au Rwanda quel que soit le pays du domicile ou de la résidence des bénéficiaire

Article 54 :

Sont imposables, les revenus provenant de la location de bâtimets et de terrains situés au Rwanda quel que soit le pays du domicile ou de la résidence des bénéficiaires.

Article 55 :

L'impôt est assis :

- a) sur le revenu des bâtiments et terrains donnés en location ;
- b) sur le profit net de la sous-location totale ou partielle des mêmes propriétés

Le revenu net comprend éventuellement le loyer des meubles, de l'outillage, du cheptel et de tous objets quelconques.

2. Du evenu Imposable

Article 56 :

L'impôt est établi chaque année sur le revenu net de l'année antérieure.

Toutefois, en cas d'aliénation de tous les droits immobiliers d'un redevable au cours de l'année, un impôt spécial est réglé d'après les revenus recueillis depuis le premier janvier de l'année de l'aliénation.

Article 57 :

Le revenu net s'obtient en déduisant du revenu brut les charges afférentes aux biens loués et supportés par le bénéficiaire des revenus fixés à' 50 °%o du revenu brut.

Lorsque le contribuable peut prouver avoir payé des intérêts bancaires, le revenu net s'obtient en déduisant du revenu brut les charges locatives évaluées à 30% du revenu brut miajoré desdits intétêts bancaires.

Article 58 :

Le revenu brut s'entend du montant cumulé:

- a) du loyer;
- b) des impôts de toute nature acquittés par le locataire pour le compte du bailleur

- c) des charges, autres que les réparations locatives, supportées par le locataire, pour le compte du bailleur et résultant ou non des conditions mises par le second à la location de l'immeuble. La charge consistant en

une dépense une fois faite est répartie sur les années non encore écoulées de la durée du bail.

Article 59 :

Le profit net visé à l'article 55-b de la présente loi est constitué par la différence entre les recettes totales et les dépenses inhérentes à la sous-location.

3. Les redevables de l'impôt

Article 60 :

Sont redevables de l'impôt :

- a) le propriétaire, le possesseur ou l'usufruitier d'un bien immobilier ;
- b) le bénéficiaire du profit net de la sous-location de bâtiments et terrains.

4. Du calcul de l'impôt

Article 61 :

Le Conseil de chaque District ou Ville fixe le taux de l'impôt locatif suivant les dispositions du présent article. Ce taux ne peut excéder les limites ci-après

- a) La première tranche de revenus de 0 FRW à 60.000 FRW est exemptée ;
- b) 10 % pour la tranche de revenus de 60.001 FRW à 180.000 FRW ;
- c) 15 % pour la tranche de revenus de 180.001 FRW à 300.000 FRW ;
- d) 20% pour la tranche de revenus de 300.001 FRW à 600.000 FRW ;
- e) 25 % pour la tranche de revenus de 600.001 FRW jusqu'à 1.000.000. FRW
- f) 30 % pour le surplus.,

Article 62 :

Une copie du contrat de location doit être remise à l'Administration du District ou de la Ville, pour qu'elle puisse connaître et contrôler les biens imposables.

La non perception du loyer par le bailleur ne l'exempte pas de l'impôt locatif.

Le bailleur qui ne respecte pas les dispositions du paragraphe premier, du présent article est considéré comme celui qui n'a pas fait de déclaration.

Sous-Section II : Des taxes du District ou de la Ville

Article 63 :

Sans préjudice des dispositions légales, le Conseil. du District ou de la Ville institue les taxes sur les services rendus à la population (taxes rémunératoires). Ces taxes ne peuvent pas excéder le coût réel ou estimatif des services rendus.

Sans préjudice des dispositions légales, le Conseil; du District ou de la Ville peut déterminer d'autres taxes fiscales en vertu de l'arrêté présidentiel fixant la liste et le taux des impôts.

Article 64 :

Sans préjudice des dispositions légales, l'Etat cède au District ou à la Ville les droits et taxes rémunératoires qu'ils perçoivent lorsque tout ou partie des services que ces taxes ou droits rétribuent sont rendus par le District ou la Ville.

Article 65 :

Le Conseil du District ou de la Ville institue des taxes conformément aux dispositions légales relatives à son assiette, leur taux, son recouvrement ainsi que les règles de procédure concernant les réclamations et recours, éventuels en la matière, conformément aux dispositions des articles 42 et 43 de la présente loi.

Les décisions du Conseil du District ou de la Ville instituant les taxes sont publiées et affichées sur tous les bâtiments de l'administration du District ou de la Ville.

Section II : Des autres sources de revenus des Districts ou des Villes Sous-

Section première : De l'emprunt

Article 66 :

Le District ou la Ville peut contracter des emprunts tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.

Article 67:

La souscription de l'emprunt à l'étranger se fait uniquement par voie de coopération, après approbation du Conseil des Ministres.

Article 68 :

Toute décision de contracter un emprunt doit contenir aussi les mesures de remboursement, le délai de paiement ainsi que d'autres détails nécessaires relatifs à l'emprunt.

Article 69 :

La décision de contracter des emprunts est prise par le Conseil du District ou de la Ville.

Pour les Districts ou les Villes, un emprunt qui dépasse 10.000.000 FRW est soumis à l'approbation préalable, du Comité de Coordination de la Province. En ce qui concerne les Districts de la Ville de Kigali, un emprunt de plus de 50.000.000 FRW est soumis à l'approbation du Conseil de la Ville de Kigali

En ce qui concerne la Ville de Kigali, la décision de contracter un emprunt est prise par le Conseil de la Ville de Kigali. Si l'emprunt dépasse 500.000.000 FRW, l'approbation préalable du Conseil des Ministres est nécessaire.

Sous-Section II : Des dons et des legs

Article 70 :

Le District ou la Ville peut recevoir des dons ou des legs de biens immeubles ou meubles après approbation du Conseil du District, de la Ville ou de la Ville de Kigali.

Sous-Section III : Des sources diverses de revenus et de biens

Article 71:

Le District, la Ville peuvent avoir des parts sociales dans des sociétés commerciales, les banques et d'autres sociétés autonomes ou parastatales. La décision de placer les fonds la valeur du montant à placer et toutes les autres formalités y relatives sont de la compétence du Conseil du District ou de la Ville.

Sous-Section IV : Des subventions de l'Etat

Article 72 :

L'Etat peut donner au District ou à la Ville; des subventions en argent ou, en matériels destinés à soutenir les activités de développement.

L'Etat peut se porter garant et solliciter à l'étranger des aides pour le compte des Districts ou des Villes.

Article 73 :

L'Etat prélève de son budget annuel l'équivalent de 1,5% de ses recettes intérieures en guise d'appui exclusif au budget ordinaire des Districts et des Villes.

Les modalités de répartition de ces fonds sont déterminées par arrêté du Ministre ayant l'Administration Locale dans ses attributions.

Chapitre III : Des dispositions diverses et finales

Article 74 :

Les matières imposées par l'Etat ne peuvent l'être par le District ou la Ville.

Article 75 :

Sans préjudice des dispositions de la loi portant organisation et fonctionnement de la Ville de Kigali, les dispositions de la présente loi sont d'application à la Ville de Kigali.

Article 76 :

La loi du 28 février 1968 portant la contribution personnelle minimum, telle que modifiée et complétée à ce jour, est abrogée.

Article 77:

La loi du 28 février 1968 portant l'impôt sur le gros bétail, telle lue modifiée et complétée à ce jour, est abrogée.

Article 78 :

Toutes les dispositions légales antérieures contraires à la présente loi sont abrogées

Article 79 :

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République Rwandaise Kigali, le 10/05/2002

Kigali, le 10/05/2002

Le Président de la République

Paul KAGAME

(sé)

Le Premier Ministre

Bernard MAKUZA

(sé)

Le Ministre des Finances et de la Planification

Donald KABERUKA

(sé)

Le Ministre de l'Administration Locale et des Affaires Sociales

Joseph Désiré NYANDWI

(sé)

Vu et scellé du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice et des Relations Institutionnelles

Jean de Dieu MUCYO